

savoir que la question sera déferée au comité permanent de l'agriculture. Nous pourrions y apprendre la raison de ce délai et prendre des mesures afin qu'un tel retard ne se reproduise pas à l'avenir.

Je me préoccupe de cette maladie, non seulement parce qu'elle menace gravement l'industrie de l'élevage dans tout le Canada, mais aussi parce que ma situation est la même que celle du député de Lake-Centre et du ministre de l'Agriculture: une partie de la région mise en quarantaine est située dans ma circonscription. Le ministre a dit que la région atteinte n'est pas étendue. Elle a cinquante milles de longueur et cinquante milles de largeur, soit 2,500 milles carrés. Je ne sais pas combien de fermes s'y trouvent atteintes. J'ai lu qu'il y en avait 25 ou 30. La région mise en quarantaine comprend probablement plus de 2,000 cultivateurs. Nous voulons d'une part une indemnité appropriée pour le cultivateur dont le bétail est infecté et d'autre part un dédommagement approprié pour les cultivateurs qui résident dans la région mise en quarantaine et qui perdent de l'argent du fait que certaines fermes avoisinantes sont contaminées.

Je me demande ce qu'envisage le Gouvernement à l'égard des autres pertes que subiront éventuellement les cultivateurs de cette région, à savoir les cultivateurs dont les fermes ne sont pas contaminées mais qui y ont d'importants stocks de grain humide. Quel genre de dédommagement le Gouvernement accordera-t-il à ces cultivateurs si, comme je ne le souhaite pas, ce grain humide vient à se gâter au printemps par suite de la prolongation de la quarantaine?

Bien d'autres pertes vont résulter de cette épidémie. Si la mise en quarantaine est maintenue en vigueur pendant quelques mois, et que les cultivateurs ne sont pas en mesure de vendre leur bétail; une partie de ce bétail qui a déjà dépassé le poids qu'il faut pour la vente et se trouve en bonne condition pour être vendue devra être maintenue en cet état par le cultivateur sans en obtenir un meilleur prix au moment de la vente.

La déclaration qu'a faite le ministre de l'Agriculture, ce matin, lorsqu'il a parlé de modifier le poids requis pour les normes de classement des porcs, constitue un pas dans la bonne voie. Je crois que cela permettrait d'indemniser suffisamment les éleveurs de porcs, à condition que la quarantaine ne dure pas trop longtemps.

Le cultivateur qui devra nourrir encore quelques mois un porc ayant atteint la pesantueur marchande ne sera pas désavantagé pour avoir un porc qui pèsera cinquante ou cent livres de plus. Mais, à mon sens, la mesure que nous sommes invités à appuyer et à adop-

ter est loin d'être assez précise. Les cultivateurs devraient être assurés de toucher l'indemnité minimum et la mesure à l'étude devrait leur donner cette assurance. Il ne suffit pas de dire qu'on fera ce qui est juste et raisonnable.

Le très hon. M. Gardiner: Le minimum étant déjà inscrit dans la loi, toute indemnité ici prévue vient s'ajouter à ce minimum.

M. Argue: En d'autres termes, le minimum est de \$40 dans le cas des animaux sacrifiés et jetés à la fosse.

Le très hon. M. Gardiner: Ce n'est pas là le minimum. Le minimum correspond à la valeur marchande de l'animal, plus \$40.

M. Argue: Mais l'animal jeté à la fosse n'a pas de valeur marchande. Tout est là.

Le très hon. M. Gardiner: Ce n'est pas ainsi qu'on interprète la loi. Ainsi que le savent les cultivateurs de l'Ontario pour ce qui est de la tuberculose, on accorde une somme correspondant à celle que l'animal aurait rapportée s'il avait été vendu sur le marché. C'est là la valeur marchande, à laquelle vient s'ajouter le versement de \$40.

M. Argue: Pourquoi alors le ministre n'insère-t-il pas une disposition semblable dans le projet de loi à l'étude?

Le très hon. M. Gardiner: Cela figure déjà dans la loi des épizooties. Cette disposition y est et celle-ci est en plus de la disposition que renferme cette loi.

M. Argue: Elle ne renferme rien de tel. Je donne lecture de l'article au ministre:

Nonobstant les dispositions de la Loi des épizooties, le ministre de l'Agriculture peut ordonner que soit versée aux propriétaires des animaux abattus en raison de l'existence, au Canada, de la fièvre aphteuse, une indemnité juste et raisonnable, à déterminer de la manière prescrite par des règlements établis par le gouverneur en conseil et après un rapport d'un bureau d'estimateurs nommé par le gouverneur en conseil.

Le très hon. M. Gardiner: Cela signifie exactement ce que j'ai dit. Même si la loi prévoit déjà l'autre indemnité, le cultivateur touchera une indemnité en vertu de la mesure à l'étude.

M. Argue: Les mots sont "Nonobstant les dispositions". Nonobstant les dispositions de la loi des épizooties le cultivateur touchera quelque chose de nébuleux qui est juste et raisonnable.

Le très hon. M. Gardiner: Il touchera un montant plus élevé.

M. Argue: Peut-être; du moins, espérons-le. Si le ministre se montre aussi généreux qu'il le dit, il n'hésitera pas à déterminer le montant dans la loi.